



14ème législature

Question N° : 92447	De M. Jean-Louis Christ (Les Républicains - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Environnement, énergie et mer
Rubrique > cours d'eau, étangs et lacs	Tête d'analyse > gestion	Analyse > cartographie des cours d'eau. élaboration. modalités.
Question publiée au JO le : 19/01/2016 Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3780 Date de changement d'attribution : 12/02/2016 Date de renouvellement : 26/04/2016		

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'élaboration actuelle des cartographies des cours d'eau dans les forêts par les directions départementales des territoires. L'élaboration des premiers tracés aurait, selon les syndicats forestiers, laissé apparaître des dysfonctionnements importants dans l'approche de la notion de continuité écologique et dans l'exécution des travaux sur le terrain. Ainsi, de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau. Ce classement a des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation et les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence, compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces cours d'eau classés sera ensuite problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Considérant l'ensemble des difficultés relevées relatives à l'élaboration des cartographies des cours d'eau en forêt, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement envisage de suspendre le processus, afin d'établir avec plus de justesse les règles de classement et de rectifier les erreurs commises, en concertation avec les professionnels des filières concernées.

Texte de la réponse

Les services du ministère en charge de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui



doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. En conséquence, il n'y a pas lieu d'adopter un moratoire sur cette instruction, qui est conforme au droit en vigueur et qui permet une clarification attendue par le monde rural.